



# Newsletter

octobre 2022

n°189

Association pour le droit des étrangers

## I. Édito p. 2

◆ « Le droit d'être entendu en droit des étrangers », Louise Diagre, juriste ADDE a.s.b.l.

## II. Actualité législative p. 8

## III. Actualité jurisprudentielle p. 8

### a) Séjour

◆ **Cass., 27 septembre 2022, n° P.22.1122.N et P.22.1181.N, note**

Détention – Procédure – Art. 5, § 4 CEDH – Droit à un recours effectif – Contrôle de légalité – Remise en liberté – Recours « sans objet » – Obligation de contrôle – Cassation

◆ **CCE, 29 septembre 2022, n° 278 106**

DPI – Détermination de l'État responsable – Croatie – Annexe 26<sup>quater</sup> – Art. 3 CEDH – Art. 4 CDFUE – Défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil – Suspension en extrême urgence

### b) DIP

◆ **Cour eur. D. H., C.E. et autres c. France, 5 septembre 2022, n° 29775/18 et 29693/19**

Droit familial – Vie privée et familiale - Impossibilité d'obtenir la reconnaissance d'un lien de filiation entre un enfant et l'ancienne compagne de sa mère biologique

◆ **Cass., 17 juin 2022, n° C.20.0448.F/1**

Nationalité – Faits personnels graves – Art. 1<sup>er</sup>, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> CNB – Art. 2 AR 14/1/13 – Liste des faits personnels graves exhaustive

## IV. Ressources p. 10

## V. Actualités ADDE p. 10

- Formation en droit des étrangers : inscriptions ouvertes
- Cycle d'interventions 2022 à destination des travailleurs sociaux (uniquement) : inscriptions ouvertes

# I. Édito

## Le droit d'être entendu en droit des étrangers

*Le droit d'être entendu est un principe général de droit, tant en droit belge qu'en droit européen<sup>1</sup>. Il a été consacré, plus ou moins récemment, par certaines dispositions législatives belges et européennes. Élément essentiel des droits de la défense, le droit d'être entendu est un droit fondamental, valant pour toute personne, indépendamment de sa nationalité ou de la légalité de son séjour.*

*En droit des étrangers, ce droit est d'autant plus fondamental qu'il vise à permettre à l'étranger de faire valoir ses arguments auprès de l'Office des étrangers, avant la prise d'une décision qui affecterait de manière défavorable ses intérêts. L'étranger peut en effet, dans toute une série de cas prévus par la loi, se voir remettre une décision adoptée par l'Office des étrangers, qu'il s'agisse d'une décision de refus de séjour, un ordre de quitter le territoire, une interdiction d'entrée, une décision de maintien en détention administrative, etc. Ces décisions peuvent intervenir après un temps plus ou moins long de l'étranger sur le territoire belge, fonction de son parcours de migration. Le droit d'être entendu a pour objectif de permettre à l'étranger concerné de faire valoir des éléments liés à sa situation personnelle à l'Office des étrangers.*

*Quelles sont les sources juridiques du droit d'être entendu ? Dans quel cadre ce droit peut-il s'exercer par l'étranger ? Comment ce droit d'être entendu est-il exercé en pratique ? La présente analyse a pour vocation de faire le point sur ce sujet aussi vaste qu'important, et de, surtout, rappeler l'intérêt pour l'étranger de faire bon usage de ce droit d'être entendu.*

### 1. Les sources et contours du droit d'être entendu

Le droit d'être entendu trouve ses sources à plusieurs endroits. Ces différentes sources en alimentent le contenu. Ce droit, en constante évolution, est néanmoins balisé par certains contours bien tracés.

#### 1.1. Les sources

**Principe général de droit.** Le droit d'être entendu est un principe général de droit<sup>2</sup> au niveau européen et au niveau belge. Il fait partie intégrante des droits de la défense<sup>3</sup>, et est également intimement lié au droit à un recours effectif.

*Le droit d'être entendu est le droit, pour toute personne, d'être mis en mesure de faire valoir ses arguments, de manière utile et effective, à l'égard de la décision que l'administration se propose de prendre à son encontre et qui affecterait défavorablement ses intérêts<sup>4</sup>.*

**Le cadre juridique européen.** Au niveau européen, le droit d'être entendu est consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énumère les droits relevant du droit à une bonne administration. Cet article garantit notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Les droits consacrés dans la Charte « coexistent » avec les principes généraux du droit de l'Union, dont le principe général du droit d'être entendu<sup>5</sup>.

**Le cadre juridique belge.** En droit belge, le droit d'être entendu ne fait pas l'objet d'une disposition générale applicable de manière générale à toute la matière du droit des étrangers<sup>6</sup>. Il repose, d'une part, sur l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, sur le principe général du droit d'être entendu.

1 Le droit d'être entendu est l'équivalent, en français, de l'adage latin « *audi alteram partem* ».

2 Les principes généraux de droit sont des règles de droit non écrites, revêtant un caractère contraignant. S. SAROLÉA et J.-Y. CARLIER précisent que « [l]es juridictions internes et la Cour de justice de l'Union européenne recourent aux principes généraux de droit lorsque certaines garanties ne sont expressément inscrites dans aucun texte ou lorsqu'elles le sont dans des textes dont le champ d'application est limité ou discuté. ». Voir S. SAROLÉA et J.-Y. CARLIER, *Droit des étrangers*, Larcier, 2016, pt. 79, p. 120.

3 C.J.U.E., arrêt *Boudjlida*, 11 décembre 2014, C-249/13, § 34.

4 C.J.U.E., arrêt *M.M. c. Irlande*, 22 novembre 2012, C-277/11, § 87.

5 S. JANSSENS et P. ROBERT, « Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne », *Rev. dr. étr.*, n° 174, 2013, p. 381.

6 *Ibidem*, p. 380.

L'article 62, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 – dont le contenu sera abordé plus en détails ci-dessous (voir point 2.1.) – vise spécifiquement les situations où l'Office des étrangers envisage de prendre une décision de fin ou de retrait de séjour à l'encontre de l'étranger<sup>7</sup>.

Cet article ne vise donc pas toutes les situations dans lesquelles un étranger pourra se voir remettre une décision de l'Office des étrangers<sup>8</sup>. Dans les autres cas – que nous aborderons également ci-dessous (voir point 2.2.) –, le principe général du droit d'être entendu pourra alors trouver à s'appliquer.

## 1.2. Les contours

**Le contenu du droit d'être entendu.** Le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts<sup>9</sup>. Le contenu exact du droit d'être entendu évolue au gré des jurisprudences européenne et belge.

**Finalités du droit d'être entendu.** Le droit d'être entendu vise à permettre à toute personne d'exprimer ses arguments à l'encontre de l'administration qui lui cause grief<sup>10</sup>. La règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision qui lui fait grief, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que cette décision ne soit prise, a pour but que l'Office des étrangers puisse tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents relatifs à la situation personnelle et concrète de cet étranger.

Le droit à être entendu avant l'adoption d'une décision doit donc d'abord permettre à l'Office des étrangers d'instruire le dossier de l'étranger concerné, de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause<sup>11</sup>.

Il implique, ensuite, que l'Office des étrangers tienne compte des éléments portés à sa connaissance par l'étranger lors de l'adoption de la mesure envisagée, et motive sa décision de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'étranger puisse valablement exercer son droit de recours<sup>12</sup>.

**Difficultés pratiques.** La procédure administrative appliquée dans le contentieux des étrangers est essentiellement écrite. De ce constat, découlent des difficultés tant au niveau des principes qu'au niveau de la pratique<sup>13</sup>. Deux difficultés liées à la mise en œuvre pratique du droit d'être entendu sont ici épinglées.

La première difficulté découle de la complexité de la matière du droit des étrangers et du pouvoir discrétionnaire de l'Office des étrangers. L'administration dispose en effet d'un large pouvoir dans l'adoption de certains types de décisions, de sorte que l'étranger ne peut savoir avec précision quels éléments faire valoir et quels documents produire, dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu<sup>14</sup>. À cela, s'ajoutent le manque d'information et de connaissance par l'étranger de la législation applicable à sa situation, ainsi que sa « fragilité face à l'administration »<sup>15</sup>. L'étranger se trouve, en pratique, très souvent démuné pour comprendre les règles applicables et faire valoir ses droits.

La seconde difficulté découle du contrôle limité du juge administratif en cas de recours contre la décision adoptée par l'Office des étrangers. Le contrôle exercé par le juge administratif relève principalement de la légalité : il va vérifier que la décision adoptée par l'Office des étrangers est légale et motivée, au regard des éléments dont l'Office des étrangers avait connaissance au moment de prendre sa décision<sup>16</sup>. Autrement dit, le juge ne pourra

---

7 Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 a été introduit, dans la loi du 15 décembre 1980, par une [loi du 24 février 2017](#). Voir art. 43 à 45 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

8 À titre d'exemple : décision d'ordre de quitter le territoire ou interdiction d'entrée.

9 C.J.U.E., arrêt *M.M. c. Irlande*, 22 novembre 2012, C-277, § 87.

10 S. SAROLÉA et J.-Y. CARLIER, *Droit des étrangers*, Larcier, 2016, pt. 250, p. 248.

11 C.J.U.E., arrêt *Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, §§ 36, 37 et 59.

12 C.E., n° 230.257, 19 février 2015 ; C.J.U.E., arrêt *Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, §§ 36, 37 et 59.

13 S. SAROLÉA, « [Droit d'être entendu et interdiction d'entrée](#) », *Newsletter EDEM*, janvier 2016 ; S. SAROLÉA et J.-Y. CARLIER, *Droit des étrangers*, Larcier, 2016, pt. 719, p. 610.

14 S. SAROLÉA et J.-Y. CARLIER, *Droit des étrangers*, Larcier, 2016, pt. 719, p. 610.

15 Ces termes justes sont ceux utilisés par S. SAROLÉA dans son article « [Droit d'être entendu et interdiction d'entrée](#) », *Newsletter EDEM*, janvier 2016.

16 S. SAROLÉA et J.-Y. CARLIER, *Droit des étrangers*, Larcier, 2016, pt. 250, p. 248 : le juge administratif opère un « *contrôle ex tunc*, c'est-à-dire en évaluant la décision à la date de son adoption. Le juge ne peut pas prendre en compte les éléments dont l'autorité administrative n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. »

pas avoir égard aux éléments que l'étranger n'aurait pas transmis à l'Office des étrangers avant la prise de la décision, ou que l'étranger aurait transmis postérieurement à la prise de la décision. Il est donc essentiel que l'étranger puisse avoir l'opportunité de transmettre les éléments liés à sa situation personnelle avant que l'Office des étrangers n'adopte une décision à son égard.

**Le droit d'être entendu n'est pas absolu.** Tout manquement au droit d'être entendu n'entraîne pas automatiquement l'illégalité de la décision adoptée par l'Office des étrangers. Pour qu'une illégalité puisse être constatée par le juge – saisi dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre de la décision adoptée par l'Office des étrangers – il doit être démontré que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. Il faut que le non-respect du droit d'être entendu ait porté grief à l'étranger concerné, et qu'il démontre donc qu'il avait des éléments concrets à faire valoir<sup>17</sup>.

## 2. La portée du droit d'être entendu

**Multiplicité de décisions.** Les décisions pouvant être adoptées par l'Office des étrangers, sur base de la loi du 15 décembre 1980 sont multiples et diverses : décision de refus de séjour, décision de fin de séjour, décision de refus de renouvellement d'un droit de séjour, ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, décision de maintien en détention administrative, etc.

Aussi, chaque étranger, en fonction du motif de son séjour sur le territoire belge, de sa nationalité et de sa situation administrative, est tenu au respect de conditions nombreuses et variables, définies par la législation relative au droit des étrangers.

Le droit d'être entendu ne va pas toujours trouver à s'appliquer de la même manière et va dépendre de la situation dans laquelle l'étranger concerné se trouve.

**Droit d'être entendu expressément visé ou non dans la loi.** À l'heure actuelle, il existe trois situations dans lesquelles le droit d'être entendu est expressément consacré dans la loi du 15 décembre 1980 :

- La première situation vise les cas où l'Office des étrangers envisage de mettre fin ou de retirer le droit de séjour de l'étranger. Cette situation est encadrée par l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.
- La seconde situation vise l'étranger demandeur de protection internationale. Lors de l'introduction d'une demande de protection internationale, la loi prévoit que l'étranger sera auditionné, par l'Office des étrangers, et le cas échéant, par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides<sup>18</sup>.
- La troisième et dernière situation vise le cas spécifique du mineur étranger non accompagné (MENA) dans la procédure de détermination d'une solution durable<sup>19</sup>.

Dans tous les autres cas, le droit d'être entendu n'est pas expressément prévu par la loi du 15 décembre 1980. L'étranger pourra néanmoins, dans certaines hypothèses, faire valoir ses arguments et être entendu sur base du principe général de droit d'être entendu.

Nous aborderons, dans un premier point, les cas où l'Office des étrangers envisage de mettre fin ou de retirer le séjour de l'étranger. (voir point 2.1.) Nous verrons ensuite les cas où l'Office des étrangers se doit d'entendre l'étranger à l'encontre duquel il envisage de prendre une décision, sur base du principe général de droit d'être entendu. (voir point 2.2.)

### 2.1. Décisions de fin et de retrait de séjour

**Fin et retrait de séjour.** Le droit de séjour obtenu en Belgique peut, dans certains cas prévus par la loi, être lié au respect de certaines conditions durant un temps plus ou moins long. Qu'il s'agisse par exemple de l'étudiant

17 S. SAROLÉA et J.-Y. CARLIER, *Droit des étrangers*, Larcier, 2016, pt. 250, p. 249 ; C.J.U.E., arrêt *M.G. et N.R.*, C-383/13, 10 septembre 2013, § 40.

18 Voir art. 6 à 9 de l'[arrêté royal du 11 juillet 2003](#) fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Voir art. 12 à 18 de l'[arrêté royal du 11 juillet 2003](#) fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

19 Voir art. 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Voir art. 110septies à 110novies de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981](#) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

ressortissant de pays tiers<sup>20</sup>, du citoyen de l'Union européenne<sup>21</sup>, du membre de la famille arrivé via regroupement familial<sup>22</sup>, la législation belge leur impose le respect de conditions durant un certain nombre d'années. Si l'Office des étrangers est d'avis que l'étranger concerné ne remplit plus les conditions liées à son statut, il peut décider de mettre fin à son séjour et lui retirer la carte de séjour.

L'Office des étrangers peut également, dans le cas où il considère que des motifs d'ordre public l'imposent, mettre fin ou retirer le séjour à un étranger<sup>23</sup>.

Il s'agit de situations diverses et variées, impliquant parfois la prise en compte d'éléments spécifiques visés par la loi.

**Article 62, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.** Lorsque l'Office des étrangers envisage de mettre fin ou de retirer le séjour d'un étranger sur le territoire belge, il doit en informer l'étranger par écrit. L'étranger peut alors faire valoir des éléments liés à sa situation personnelle, dans un délai de quinze jours. Ces éléments doivent être transmis par écrit au bureau compétent de l'Office des étrangers. La loi précise que le délai dans lequel l'étranger peut réagir peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

## 2.2. Autres décisions

**Introduction d'une demande de séjour.** Le droit d'être entendu ne trouve pas à s'appliquer dans le cas où l'Office des étrangers envisage de prendre une décision de refus de séjour suite à l'introduction d'une demande par l'étranger. En effet, lorsque l'étranger introduit une demande de séjour auprès des autorités belges, dans le but d'obtenir un droit de séjour sur le territoire belge, c'est à lui qu'il revient d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions imposées par la loi pour obtenir ce droit de séjour. Il a donc l'obligation de faire valoir tous les éléments qu'il juge utiles, à l'appui de sa demande<sup>24</sup>.

Il en va de même pour les demandes de renouvellement ou de prolongation de séjour, et les demandes de changement de statut de séjour. Il revient, dans ces cas, à l'étranger de transmettre l'ensemble des éléments utiles à l'Office des étrangers, à l'appui de sa demande.

**Et le reste ?** Le droit d'être entendu doit également être respecté par l'Office des étrangers, même lorsqu'il n'est pas expressément prévu par la loi. En conséquence, même en dehors des cas de retrait et de fin de séjour, le droit d'être entendu trouve à s'appliquer, en tant que principe général de droit.

L'Office des étrangers devra donc permettre à l'étranger à l'égard duquel il envisage de prendre une décision affectant négativement ses intérêts, de faire valoir, de manière utile et effective, ses arguments. Cela est donc le cas pour un ordre de quitter le territoire<sup>25</sup>, pour une interdiction d'entrée, pour une décision de maintien en détention administrative, etc.

Aussi, si l'Office des étrangers envisage de prendre plusieurs décisions administratives, avec un objet différent<sup>26</sup>, il doit permettre à l'étranger d'exposer son point de vue sur chacune de ces décisions. Il s'agit en effet d'actes distincts, justifiés par des motifs différents<sup>27</sup>.

20 Par exemple, lorsque l'étudiant « *prolonge ses études de manière excessive* » ou n'apporte plus la preuve de « *moyens de subsistances suffisants* ». Voir art. 61/1/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

21 Par exemple, lorsque le citoyen de l'Union européenne ne sait plus apporter la preuve, après l'obtention de sa carte, qu'il est demandeur d'emploi, travailleur salarié ou titulaire de ressources suffisantes. Ou encore lorsqu'il constitue une « *charge déraisonnable pour le système d'aide sociale* ». Voir art. 41<sup>ter</sup> et 42<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

22 Pour plus de détails quant aux conditions applicables en matière de regroupement familial, voir « [Tableau de synthèse : droit au regroupement familial](#) », octobre 2021. Voir également art. 11 et suivants, art. 42<sup>ter</sup> et suivants et art. 47/4 de la loi du 15 décembre 1980.

23 Pour plus de détails sur ce point, voir : C. MACQ, « Le point sur le retrait du droit au séjour et l'éloignement pour motifs d'ordre public des étrangers en séjour légal », *Rev. dr. étr.*, n° 198, pp. 179-219. Voir également art. 21, 22 et 44<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

24 [Travaux préparatoires de la loi 24 février 2017](#) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Ch.*, DOC 54 2215/001 (2016-2017), pp. 51-52.

25 L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

26 Par exemple, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, ou une décision de fin de séjour et un ordre de quitter le territoire.

27 S. SAROLÉA, « [Droit d'être entendu et interdiction d'entrée](#) », *Newsletter EDEM*, janvier 2016. Voir notamment, C.E., n° 233.257, 15 décembre 2015 et C.E., n° 245.427, 12 septembre 2019.

### 3. Le droit d'être entendu, en pratique

**En pratique.** Le droit d'être entendu peut trouver à s'appliquer sous plusieurs formes possibles, en fonction de la situation dans laquelle se trouve l'étranger concerné : soit par le biais d'un courrier<sup>28</sup>, soit par le biais d'un questionnaire remis à l'étranger, soit par le biais d'un entretien oral – avec un fonctionnaire de l'Office des étrangers ou un agent de police<sup>29</sup>.

Dans certains cas<sup>30</sup>, lorsque l'Office des étrangers envisage d'adopter une décision, l'étranger va pouvoir exercer son droit d'être entendu par écrit.

L'Office des étrangers va rédiger un courrier à destination de l'étranger, l'informant du fait qu'il ne remplit potentiellement plus une des conditions légales liées à son séjour et qu'il s'expose à un risque de retrait de sa carte de séjour, ou l'informant du fait qu'un ordre de quitter le territoire risque de lui être délivré. L'Office des étrangers doit faire mention de la base légale de la décision envisagée, ainsi que des motifs retenus pour fonder ladite décision.

Ce courrier, rédigé en français ou en néerlandais, peut être communiqué de différentes manières à l'étranger. L'Office des étrangers pourra l'envoyer par courrier recommandé, à l'adresse postale dont il dispose. Le courrier peut également être remis à l'étranger, via l'administration communale, contre signature pour attester de la prise de connaissance. Ce courrier pourra également être remis à l'étranger par l'intermédiaire des services de police<sup>31</sup>.

L'Office des étrangers précise, dans son courrier, d'une part le délai endéans lequel l'étranger doit répondre<sup>32</sup>, et d'autre part, les éléments qu'il entend obtenir. Il ajoute, parfois, que l'étranger peut faire valoir des « éléments humanitaires ».

Dans d'autres cas<sup>33</sup>, le droit d'être entendu s'exercera par l'étranger de manière orale. L'Office des étrangers doit informer l'étranger du fait qu'il envisage de prendre telle décision à son égard, et des motifs retenus pour fonder ladite décision. Il doit laisser à l'étranger l'opportunité d'exposer ses arguments, avant la prise de la décision.

Enfin, dans le cas où l'étranger concerné est détenu en prison, l'Office des étrangers qui envisage d'adopter une décision à son encontre va généralement lui transmettre un questionnaire. Ce questionnaire type existe dans de nombreuses langues afin que l'étranger puisse exercer son droit d'être entendu dans une langue qu'il maîtrise. Il comporte – à l'heure actuelle – une quinzaine de questions<sup>34</sup> et peut (doit !) être complété par des documents probants. L'Office des étrangers peut, en parallèle, entendre l'étranger détenu par le biais d'un entretien oral mené à la prison.

**Points d'attention.** La réception d'un courrier « droit d'être entendu » doit sonner comme une alerte pour l'étranger concerné. Il est essentiel que l'intéressé y donne suite, par écrit, de la manière la plus complète et la plus concrète possible. L'étranger doit appuyer ses propos avec des documents probants, afin de démontrer qu'il remplit les conditions liées à son séjour ou à tout le moins, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne les remplit plus – temporairement ou non.

Il est important de savoir que, dans la majeure partie des cas où l'Office des étrangers peut prendre une décision de retrait ou de fin de séjour, la loi lui impose de tenir compte des circonstances spécifiques de l'étranger<sup>35</sup>. À l'étranger donc, de ne pas nécessairement se limiter aux documents demandés par l'Office des étrangers, et d'appuyer ses dires avec des preuves.

28 Voir deux modèles de courrier droit à être entendu. ([Modèle 1](#) - [Modèle 2](#))

29 Cela doit être consigné dans un document attestant du fait que l'étranger a bien été entendu (soit par un « formulaire » que l'étranger a signé, soit par une « note de synthèse » faisant état d'un entretien oral, etc.).

30 Par exemple, lorsque l'Office des étrangers envisage d'adopter une décision de fin ou de retrait de séjour (art. 62, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980) ou encore, lorsque l'Office des étrangers a adopté une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et qu'il envisage d'adopter ensuite un ordre de quitter le territoire.

31 Dans le cas où des violences conjugales sont connues par l'Office des étrangers, par exemple.

32 L'étranger peut adresser une demande de prolongation de ce délai auprès du bureau compétent de l'Office des étrangers, où il explique brièvement les raisons pour lesquelles il lui est compliqué de répondre dans le délai imparti.

33 Par exemple, lorsque l'Office des étrangers envisage d'adopter un ordre de quitter le territoire, une interdiction d'entrée ou une décision de maintien en détention administrative.

34 Voir un modèle de questionnaire type remis aux étrangers détenus en prison. ([Modèle 3](#))

35 Voir notamment art. 11, § 3 ; 13 ; 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ; 44, § 2 ; 44bis, § 2 ; 44ter, § 2 ; 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

L'étranger doit également, en amont, s'assurer que l'Office des étrangers dispose de son adresse effective<sup>36</sup>. Au-delà du délai qui lui est octroyé par l'Office des étrangers, l'étranger peut tout à fait compléter son dossier, dans le cas où il obtiendrait des documents complémentaires ou dans le cas où sa situation aurait évolué positivement. En effet, tant que l'Office des étrangers n'a pas adopté de décision à son encontre, l'étranger a toujours la possibilité de compléter son dossier.

Lorsque l'étranger est « entendu », par le biais d'une audition, d'un questionnaire, ou autre, il est essentiel qu'il communique, dans sa langue, avec son interlocuteur et qu'il transmette à l'Office des étrangers, un maximum d'éléments liés à sa situation personnelle. Dans la mesure du possible, l'étranger doit appuyer ses propos avec des documents probants.

Bon nombre de difficultés surviennent en pratique : l'étranger n'est pas toujours informé dans un langage qu'il maîtrise suffisamment, n'est pas toujours placé en mesure d'étayer ses dires par des documents probants, ou ne comprend simplement pas les raisons pour lesquelles l'Office des étrangers envisage de prendre une décision à son encontre. L'étranger ne fait donc pas valoir efficacement sa situation familiale, sociale, médicale, etc. et n'a pas conscience de l'importance de communiquer un maximum d'informations liées à sa situation concrète avant la prise d'une décision par l'Office des étrangers.

Dans le cas où l'Office des étrangers adopte une décision à l'égard de l'étranger, il sera donc fondamental de vérifier si l'intéressé a bien été entendu, de manière utile et effective. Concrètement, il s'agira de vérifier, à l'appui de son dossier administratif, s'il a été entendu<sup>37</sup>, dans une langue qu'il comprend, s'il a été informé des motifs de la décision envisagée, s'il a eu l'occasion d'apporter des documents, etc.

#### 4. Conclusion

**Écart entre théorie et pratique.** La consécration du droit d'être entendu dans la loi, pour les cas où l'Office des étrangers envisage de prendre une décision de retrait ou de fin de séjour est assez récente, et l'on ne peut que s'en réjouir. Aussi, les développements jurisprudentiels relatifs au principe général du droit d'être entendu s'étendent et se consolident. Les constats de terrain nous mènent cependant à penser que ce droit fondamental, partie intégrante des droits de la défense, est encore trop souvent bafoué en pratique.

L'étranger n'est pas toujours entendu, de manière utile et effective... Parfois il ne l'est pas du tout, parfois il l'est mais de manière inefficace, parfois, l'étranger concerné ne va pas mesurer l'importance du courrier « droit d'être entendu » et ne pas y répondre, ou parfois encore, y répondre de manière très lacunaire. Ces constats sont intimement liés à la complexité du droit des étrangers et à la fragilité des destinataires de ce droit. Or, les conséquences d'un mauvais exercice du droit d'être entendu peuvent être désastreuses pour l'étranger concerné. Un moyen parmi d'autres, qui permettrait à l'étranger d'exercer son droit d'être entendu de manière utile et effective, serait qu'il soit mieux informé encore des motifs de la décision que l'Office des étrangers s'apprête de prendre et de la possibilité qu'il a – et de l'importance – de se faire assister par un avocat spécialisé en droit des étrangers. Parce qu'à ce jour, l'écart entre la théorie et la pratique reste trop grand.

*Louise Diagre, juriste ADDE a.s.b.l.*

---

36 Par exemple, en cas de changement d'adresse, l'étranger doit s'assurer que l'Office des étrangers dispose de sa dernière adresse. L'étranger peut simplement s'inscrire auprès de l'administration communale de sa nouvelle adresse. Attention à ce que, dans certains cas, l'étranger devra rester domicilié à une adresse (par exemple, en matière de regroupement familial) ou pourra être amené à quitter temporairement son domicile (par exemple, en cas de violences conjugales).

37 Le seul fait que l'étranger n'ait pas été entendu ne suffira pas, pour le juge saisi, à déclarer la décision prise par l'Office des étrangers illégale. Il revient à l'étranger de démontrer qu'il avait des éléments à faire valoir qui aurait pu conduire l'Office des étrangers à ne pas adopter ladite décision ou à en adopter une autre.

## II. Actualité législative (août 2022)

- ◆ Décision (UE) n° 2022/1500 du Conseil relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie, *J.O.U.E.* 09/09/2022, vig. 09/09/2022  
[Télécharger le document >>](#)
- ◆ Ordonnance du 20 juillet 2022 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009, *M.B.* 05/09/2022, vig. 15/09/2022  
[Télécharger le document >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 14 juillet 2022 déterminant les organisations qui peuvent ester en justice visées à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, *M.B.* 21/09/2022, vig. 01/10/2022  
[Télécharger le document >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 09/09/2022, vig. 19/09/2022. [Télécharger le document >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, *M.B.* 09/09/2022, vig. 19/09/2022  
[Télécharger le document >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 15 juin 2022 portant la composition et les plafonds des frais de l'enquête visée à l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup> du Code consulaire ainsi que les modalités de versement et de remboursement de ces frais, *M.B.* 21/09/2022, vig. 01/10/2022 [Télécharger le document >>](#)
- ◆ Arrêté ministériel du 23 juin 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 22 février 2021 désignant les postes consulaires honoraires habilités à délivrer des titres de voyage provisoires, *M.B.* 21/09/2022, vig. 03/10/2022  
[Télécharger le document >>](#)
- ◆ Aide juridique de deuxième ligne et assistance judiciaire – Montants au 1<sup>er</sup> septembre 2022, *M.B.* 01/09/2022, vig. 01/09/2022 [Télécharger le document >>](#)

## III. Actualité jurisprudentielle

### a) Séjour

- ◆ [Cass., 27 septembre 2022, n° P.22.1122.N et P.22.1181.N](#)

DÉTENTION – PROCÉDURE – ART. 5, § 4 CEDH – ART. 71 L. 15/12/1980 – PRIVATION DE LIBERTÉ – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ – REMISE EN LIBERTÉ – DROIT À UN RECOURS EFFECTIF – PRIMAUTÉ DROIT INTERNATIONAL – REVIREMENT JURISPRUDENCE « SANS OBJET » – OBLIGATION DE CONTRÔLE – CASSATION

Un ressortissant étranger, demandeur de protection internationale, a été placé en détention administrative par l'Office des étrangers, le 15 février 2022. Il a ensuite fait l'objet de trois décisions de prolongation de sa détention administrative, dont il a chaque fois contesté la légalité devant les juridictions d'instruction.

L'étranger avait ensuite été libéré le 12 août 2022. La Chambre des mises en Accusation, amenée à se prononcer sur le recours introduit contre la décision privative de liberté, a déclaré ce recours « sans objet » au motif que l'étranger avait entretemps été libéré.

Selon l'article 5, § 4 de la CEDH, un étranger privé de liberté doit pouvoir faire contrôler par un juge, à bref délai, la légalité de sa privation de liberté. Cette disposition oblige les juridictions saisies d'un recours contre une décision privative de liberté à prendre une décision définitive à bref délai, quant à la légalité ou non de cette privation de liberté.

Le juge, saisi d'une demande de contrôle de légalité de la privation de liberté ou d'un recours contre une décision statuant sur cette légalité, doit, si l'étranger – entretemps libéré – lui en a formulé la demande expresse, se prononcer sur la légalité de la privation de liberté. Il ne peut donc déclarer « sans objet » le recours introduit, au seul motif que l'étranger n'est plus privé de liberté.

La Cour de cassation précise que cette obligation découlant de l'article 5, § 4 de la CEDH prime sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, qui n'accorde un recours au pouvoir judiciaire qu'à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté.

*Note : Voir également, C. MACQ, « Focus sur les règles autorisant la détention administrative de l'étranger et encadrant son contrôle par les autorités judiciaires. Analyse critique, comparative et perspectives d'évolution », Rev. dr. étr., n° 213.*

◆ [CCE, 29 septembre 2022, n° 278 106](#)

DPI – RÈGLEMENT 604/2013 – DÉTERMINATION DE L'ÉTAT RESPONSABLE – CROATIE – ANNEXE 26<sup>QUATER</sup> – MAINTIEN DANS UN LIEU DÉTERMINÉ – ART. 3 CEDH – ART. 4 CDFUE – DÉFAILLANCE STRUCTURELLES AFFECTANT LA PROCÉDURE D'ASILE ET LES CONDITIONS D'ACCUEIL – DÉCLARATIONS DU REQUÉRANT CORROBORÉES PAR LES INFORMATIONS OBJECTIVES – RISQUE DE REFOULEMENT POUR LES « DUBLINÉS » – MOYEN SÉRIEUX D'ANNULATION – SUSPENSION EN EXTRÊME URGENGE

Selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, il incombe aux États membres de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable au sens du règlement Dublin lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort des éléments mis en avant par la partie requérante dans le rapport AIDA sur lequel s'appuie également la partie défenderesse que les déclarations du requérant sont corroborées par le rapport et qu'elles y trouvent un écho particulier tant sur le plan du parcours pour entrer en Croatie (de nombreuses tentatives) que des conditions d'introduction de sa demande de protection internationale. En constatant que les déclarations du requérant ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié, le Conseil estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement sa décision.

Il ressort également de l'arrêt du Conseil des Pays-Bas du 13 avril 2022 et du tribunal allemand, dans une décision du 25 février 2022, que le risque de refoulement pour les « dublinés » est bien réel et ne peut raisonnablement être écarté et ceci, faute de réelles garanties individuelles de la part des autorités croates préalables à son transfert. Par conséquent, il existe un risque que le requérant se voit imposer des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'UE.

## b) DIP

◆ [Cour eur. D. H., C.E. et autres c. France, 5 septembre 2022, n° 29775/18 et 29693/19](#)

DROIT FAMILIAL – VIE PRIVÉE ET FAMILIALE - IMPOSSIBILITÉ D'OBTENIR LA RECONNAISSANCE D'UN LIEN DE FILIATION ENTRE UN ENFANT ET L'ANCIENNE COMPAGNE DE SA MÈRE BIOLOGIQUE - RESPECT DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT - NON-VIOLATION

L'arrêt repose sur deux affaires : la première concerne le rejet par les juridictions internes d'une demande d'adoption plénière d'un enfant et la seconde concerne le refus des juridictions nationales de délivrer un acte de notoriété reconnaissant un lien de filiation légal. Les deux actions sont introduites par une ancienne partenaire de la mère biologique de l'enfant qui souhaitait établir un lien de filiation légal. La Cour a cependant considéré que des instruments légaux permettaient à suffisance d'établir un lien entre cette ex-partenaire et l'enfant. Tel est le cas par exemple de l'exercice de certains droits (dont la responsabilité parentale) ou encore de l'adoption, qu'elle soit plénière ou simple. Malgré le manque de reconnaissance légale d'un lien de filiation à proprement parler, la Cour a jugé que les requérantes avaient pu mener une vie de famille comparable à celle des autres couples séparés. La Cour conclut donc que la France n'a pas violé l'article 8 de la Convention et ce, bien que la marge d'appréciation qui lui était laissée soit plus étroite en raison du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Note : Voir également, Ch. DERAIVE et H. OUHNAOUI, « C.E. et autres c. France: legal recognition of intended parenthood from previous same-sex relationships (between women) », *Strasbourg Observers*, 7 octobre 2022.

◆ [Cass., 17 juin 2022, n° C.20.0448.F/1](#)

NATIONALITÉ – FAITS PERSONNELS GRAVES – ART. 1<sup>er</sup>, § 2, AL. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> CNB – ART. 2 AR 14/01/13 – LISTE DES FAITS PERSONNELS GRAVES EXHAUSTIVE

En confiant au Roi le soin de compléter la liste de faits personnels graves qu'il avait lui-même élaborée, le législateur a entendu que cette liste et celle que dresserait le Roi forment l'énumération limitative des seuls faits personnels graves pouvant motiver l'avis négatif du procureur du Roi sur l'acquisition de la nationalité belge par le déclarant. Le moyen, qui repose tout entier sur le soutènement contraire, manque en droit.

## IV. Ressources

- ◆ Nansen publie un rapport sur la position des femmes en besoin de protection internationale. Ce rapport est adressé au Comité des Nations unies chargé de surveiller l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). [Vers le rapport >>](#)
- ◆ Défense des Enfants International (DEI) Belgique organise une formation à destination des avocat·e·s en droit des étrangers, des travailleurs de l'administration et des ONG, intitulée "Enfants détenus dans le cadre de la migration : défendre leurs droits fondamentaux et connaître les alternatives". Les formations (en FR & NDLS) auront lieu le 8 et 10 novembre 2022, à Bruxelles et à Gand. Les informations détaillées sur le programme et le lien vers les inscriptions se trouvent sur le Flyer en pièce jointe. [Vers le descriptif >>](#)
- ◆ La European Association of Private International Law (EAPIL) organise un séminaire en ligne sur le règlement Rome II le 2 décembre à 16h. Programme et informations à venir.

## V. Actualités ADDE

◆ **Formation en droit des étrangers 2022** : les inscriptions sont ouvertes

- Jeudi 10 novembre 2022 : Module III protection
- Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 : Module IV travail et aide sociale
- Jeudi 8 décembre 2022 : Module V DIP et nationalité

[Télécharger le programme>>](#)

[Inscriptions>>](#)

◆ **Intervision pour les travailleurs sociaux** : il reste des places

Dernière date et thématique proposée :

- Mardi 13 décembre 2022 : Séjour « La libre circulation des citoyens européens et leur accès à l'aide sociale »

[Télécharger le programme>>](#)

[Inscriptions>>](#)